

**Principales dispositions du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et EPCI mettant en œuvre la réforme de la Fiscalité Directe Locale 2021**

Cayenne, le 22 avril 2021

**Contexte :**

La loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, réforme la fiscalité Directe locale à travers un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et EPCI.

Les principales dispositions mises en œuvre en 2021 sont les suivantes :

| NBR | ARTICLE           | CHANGEMENT  |
|-----|-------------------|---|
| 1   | Article 75 et 252 | Au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 : entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités et EPCI issu de la suppression de la taxe d'habitation.<br>– Des compensations d'exonérations de la taxe d'habitation sont versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;<br>– La somme revenant à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral ;  |
| 2   | Article 8         | – La part régionale de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) est supprimée. À compter de 2021, une compensation équivalente au montant perçu en 2020 est redistribuée et versée mensuellement, pour les départements de Mayotte, Martinique, Guadeloupe et de Guyane.  |
| 3   | l'article 29      | – « Une compensation de la perte de recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année de l'application des dispositions du 1 <sup>er</sup> du I par le taux de la taxe foncière 2020 ».<br>– La compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du 1 <sup>er</sup> du I par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2020.<br>– À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, de cotisation foncière des entreprises pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge pour moitié par l'État. |

**Le vote des taux de fiscalité directe locale :**

Le vote des taux de fiscalité directe locale doit faire l'objet d'une délibération spécifique, distincte de celle du budget, même si les taux restent inchangés et d'un report sur l'état fiscal 1259 et 1253 signés par l'exécutif. La date limite de transmission au préfet des délibérations relatives aux taux des impositions directes locales ainsi que les états fiscaux 1259 et 1253, est fixée **au 02 mai 2021** au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions de l'année 2021.

**Les modes de transmission des délibérations et états fiscaux :**

Les états 1259 ainsi que leurs délibérations, doivent impérativement être transmis au bureau du contrôle administratif. Pour ce faire, les trois modalités de transmission acceptées sont les suivantes :

- Dépôt physique : Préfecture bureau DGCAT/DCTCT/BCA

- Envoi postal : BP 7008 rue Fiedmond 97 300 Cayenne
- Via la plateforme ACTES.

Après vérification, une copie de l'état signé par le préfet sera retournée à la collectivité.

**Vos interlocuteurs :**

En cas de question portant sur la réforme de la fiscalité directe locale, ou de besoins d'aide et de conseil, pour remplir les états 1259, vous pouvez contacter à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;

- Monsieur Ruben CHAUWIN : [ruben.chauwin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ruben.chauwin@dgfip.finances.gouv.fr)
- Monsieur Guy VAISSIERE : [guy.vaissiere@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:guy.vaissiere@dgfip.finances.gouv.fr)